
SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 juillet 2011

PROPOSITION DE LOI

*tendant à faciliter le **maintien de licences de débits de boissons** dans les
communes,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Antoine LEFÈVRE, Christophe-André FRASSA, Dominique de LEGGE, Mme Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, MM. Charles REVET, Alain MILON, Jean-Pierre LELEUX, René GARREC, Mme Élisabeth LAMURE, MM. Jackie PIERRE, Michel BÉCOT, Mme Catherine DEROCHE, MM. Laurent BÉTEILLE, Bernard FOURNIER, Mme Brigitte BOUT, MM. Pierre HÉRISSON, René BEAUMONT, Alain VASSELLE, Christian COINTAT, Jean-Pierre VIAL, Philippe LEROY, Mme Gisèle GAUTIER, M. Jacques LEGENDRE, Mme Colette MÉLOT, MM. Pierre ANDRÉ, André DULAIT, Christian CAMBON, Marc LAMÉNIE, Jean-Paul ALDUY, Gérard BAILLY, Pierre BERNARD-REYMOND, Benoît HURÉ, Francis GRIGNON, Mmes Christiane HUMMEL, Esther SITTLER, Catherine TROENDLE, MM. Pierre MARTIN, Michel HOUEL, François-Noël BUFFET, Jean-Paul FOURNIER, Yves DÉTRAIGNE, Michel DOUBLET, Daniel LAURENT, Mmes Françoise FÉRAT, Christiane LONGERE et M. Louis PINTON.

Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'activité économique, mais aussi et surtout les espaces de sociabilité et de convivialité que représentent les débits de boissons font de leur maintien dans nos territoires les plus isolés un enjeu essentiel.

Cet enjeu conduit fréquemment de petites communes à racheter la dernière licence de débit de boissons présente sur leur territoire afin de garder la possibilité de la confier à un éventuel exploitant futur.

Elles sont alors tenues d'ouvrir de manière occasionnelle le débit de boissons correspondant, afin d'échapper au dispositif de péremption des licences prévu à l'article L. 3333-1 du code de la santé publique, selon lequel « *un débit de boissons de 2^e, de 3^e ou de 4^e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de trois ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.* »

De telles initiatives, d'intérêt public local évident, sont aujourd'hui mises en péril par la conjonction de plusieurs éléments :

- l'incertitude juridique concernant la durée d'ouverture et le chiffre d'affaires permettant d'éviter la péremption prévue à l'article L. 3333-1 du code de la santé publique ;

- le coût engendré par le déploiement des moyens humains et logistiques nécessaires à l'ouverture occasionnelle d'un débit de boissons ;

- les frais liés à l'obligation de formation imposée par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 à tout exploitant déclarant l'ouverture, même occasionnelle, d'un débit de boissons (article L. 3332-1-1 du code de la santé publique), et dont le bien-fondé ne saurait ici être remis en cause.

Pour remédier à ces difficultés, la présente proposition de loi vise à instaurer une dérogation au dispositif de péremption des licences de débits de boissons, lorsqu'elles sont détenues par des communes qui risquent d'être privées de la possibilité de compter un débit de boissons en leur sein.

Cette dérogation aurait pour conséquence de permettre aux communes de conserver leur licence sans avoir à ouvrir leur débit de boissons de manière occasionnelle, et mettrait donc fin aux différentes difficultés qu'elles rencontrent lors de la mise en œuvre de cette opération.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① L'article L. 3333-1 du code de la santé publique est ainsi modifié:
- ② 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Toutefois, le délai de trois ans est étendu jusqu'à sa transmission lorsque le débit de boissons est le dernier de sa catégorie situé sur le territoire d'une commune et que celle-ci est propriétaire de la licence permettant son exploitation. »
- ④ 2° Au début du deuxième alinéa, le mot « Toutefois » est remplacé par les mots : « De même ».